



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 26 mars 2020

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2020-001

portant prescriptions complémentaires

**à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006
portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, délivrée par madame la préfète de l'Aude le 16 décembre 2019, et portant sur l'actualisation du projet « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » ;

VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » déposé par la société LEFGL le 21 novembre 2019 ;

VU l'avis de METEO FRANCE du 3 décembre 2019 ;

VU l'avis du directeur délégué du parc naturel marin du golfe du Lion du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 3 février 2020 ;

VU les avis émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État (direction de la circulation aérienne militaire) le 3 février 2020, pour la phase d'assemblage à quai et la phase offshore ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 mars 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 16 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans sa globalité, les modifications du projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion », présentées par la société LEFGL, notamment du fait du passage de 4 à 3 éoliennes, vont dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, en particulier à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial, le seul ajustement concernant le suivi vidéo de l'avifaune (SC10) qui sera réalisé sur 3 éoliennes et non plus 4 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société LEFGL ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, des modifications substantielles du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, dont le bénéficiaire est la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » SAS, 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, représentée par son président, est modifié comme suit :

1.1. Caractéristiques générales

Les deux premiers alinéas de l'article 3 « Caractéristiques générales » sont modifiés comme suit :

« Le projet EFGL prévoit l'installation et la mise en service, à l'horizon **2022**, de **trois** éoliennes flottantes au large des communes de Leucate et le Barcarès, leur exploitation, maintenance puis leur démantèlement. Leur raccordement au réseau public d'électricité est réalisé par RTE et fait l'objet d'une autorisation environnementale distincte.

La ferme pilote est composée de **trois** éoliennes flottantes de **10 MW** de puissance unitaire pour une capacité maximale de **30 MW**. L'éolienne la plus proche du rivage est localisée à 16 km au large de la plage de Leucate. »

1.2. Description des ouvrages

1.2.1. Le premier alinéa de l'article 4 « Description des ouvrages » est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont constituées de : **trois** flotteurs surmontés de **trois** éoliennes de puissance unitaire maximale égale à **10 MW**, **neuf** lignes d'ancrages pour maintenir les flotteurs en position, **neuf** ancres, **deux** câbles inter-éoliennes assurant l'interconnexion électrique des **trois** éoliennes. »

1.2.2. L'article 4.1. « Situation géographique du parc éolien » est remplacé par l'article suivant :

« 4.1. Situation géographique du parc éolien »

Le parc éolien est situé au sein du périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, dont l'emprise surfacique est de 511 ha, et définie par les points de référence suivants.

SOMMET	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
A	42,865490	3,251941
B	42,857405	3,268118
C	42,833602	3,246146
D	42,841695	3,229948

Les positions des éoliennes, au sein de cette zone, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors des travaux de reconnaissance complémentaires (géotechnique, reconnaissances pyrotechniques...). Les éoliennes étant par ailleurs flottantes leur position est susceptible de varier de 40 mètres au maximum autour de leur position nominale.

Les éoliennes sont implantées en ligne, avec des distances inter-éoliennes régulières d'environ 800 mètres. La profondeur d'eau est comprise entre 68 et 71 mètres CM (cote marine).

IDENTIFIANT DE L'EOLIENNE	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
E 01	42,843609	3,243546
E 02	42,849558	3,249044
E 03	42,855510	3,254534

Le maître d'ouvrage fournit un plan de récolement actualisant la position nominale de l'ensemble des ouvrages dans un délai maximum de 2 mois après leur mise en service conformément à l'article 11.4 du présent arrêté. »

1.2.3. L'article 4.2.3. présentant les principales caractéristiques des éoliennes est remplacé par l'article suivant :

« 4.2.3. Les éoliennes »

Les principales caractéristiques de l'éolienne de la ferme pilote EFGL sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES	DIMENSIONS
Puissance unitaire	10 MW au maximum
Puissance totale installée	30 MW au maximum
Longueur d'une pale	80 m
Diamètre du rotor	164 m
Surface cumulée des rotors de la ferme pilote	63 372 m ²
Hauteur totale maximale (bout de pale vertical)	186 m
Hauteur de moyeu du rotor	104 m
Hauteur minimale entre le bas de pale et le niveau de la mer	22 m
Vitesse nominale de rotation du rotor	10,5 t/min
Vitesse maximale de rotation du rotor à Port-La-Nouvelle en période de vents forts (assemblage)	2 t/min
Hauteur totale maximale à quai (bout de pale vertical) en phase d'assemblage	192
Couleur des éoliennes	RAL 7038 RAL 2009 (anneaux orange en bout de pale)

1.2.4. Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1. « Les câbles inter-éoliennes » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les éoliennes sont espacées d'environ **800** mètres. Chaque câble inter-éoliennes a une longueur d'environ 1 000 mètres. Un linéaire estimé à 400 mètres par câble repose en permanence sur le fond. Les câbles inter-éoliennes sont posés sur le fond marin, sans ensouillage. »

1.2.5. À l'article 4.6.1 « Le balisage aérien », les alinéas concernant le balisage aérien diurne et le balisage aérien nocturne sont remplacés comme suit :

« Balisage aérien diurne »

Les deux éoliennes aux extrémités de la ligne (E01 et E03) sont équipées d'un balisage aérien diurne. Ce balisage est constitué d'un feu moyenne intensité de type A par nacelle, blanc à éclats dont l'intensité effective est de 20 000 candelas, visible dans tous les azimuts (360°).

Balisage aérien nocturne

Les deux éoliennes aux extrémités de la ligne (E01 et E03) sont considérées comme des éoliennes « principales » et sont équipées d'un balisage aérien nocturne constitué d'un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas) installé sur le sommet de la nacelle et visibles dans tous les azimuts (360°).

L'éolienne centrale (E02) est considérée comme une éolienne « secondaire » et est équipée d'un feu nacelle à éclats rouges de 200 candelas, pour réduire l'impact sur l'avifaune.

1.2.6. Le premier alinéa de l'article 4.6.2. « Le balisage maritime » est remplacé par :

« Le balisage maritime doit répondre à la recommandation AISM O-139 (éditée en 2008, révisée en 2013) portant sur la signalisation des structures artificielles en mer ainsi qu'à la note technique de la direction des affaires maritimes du ministère de la Transition écologique et solidaire du 11 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer.

Le balisage maritime fait l'objet d'une décision des autorités compétentes. »

1.3. Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 « Nature de la dérogation » est remplacée par :

« L'article 4.1. définit la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ **511 ha**, correspondant à la surface de concession du parc éolien. ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006 du 6 novembre 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la commune d'implantation du projet (Leucate), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la commune d'implantation du projet (Leucate) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées lors de la phase d'enquête publique du projet initial en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Port-la-Nouvelle, La Palme, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la métropole de Perpignan Méditerranée, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Leucate) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV - En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés aux I et II ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de l'Aude, le maire de Leucate, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La Préfète
La Préfète

Sophie ELZÉON